



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 30 MARS 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Monsieur le Maire de Périgueux
Hôtel de Ville
BP 9063
24019 Périgueux Cedex

Nos réf. : 110331_KMS_24_Périgueux_Amenagement Bas Saint Front_Avis AE_LE
Affaire suivie par : Karine MAUBERT-SBILE
karine.maubert-sbile@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 56 93 32 59 - Fax : 05 56 24 47 24

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet suivant :

Nom du pétitionnaire : Ville de Périgueux

Nom du projet : Aménagement du Quartier Bas Saint Front

Critère déclenchant la nécessité de l'étude d'impact : montant des travaux supérieur à 1,9 M€

Dossier reçu le : 2 février 2011

Je vous invite à le rendre public conformément à l'article R.122-13 du Code de l'environnement.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Copie à : Préfecture de la Dordogne
DDT de la Dordogne

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 30 MARS 2011

Affaire suivie par : Karine MAUBERT-SBILE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Commune de Périgueux
Aménagement du quartier Bas Saint Front**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 25 janvier 2011, reçu le 2 février 2011, par M. Le Maire de Périgueux sur l'étude d'impact contenue dans le dossier d'enquête publique en vue des travaux d'aménagement du quartier Bas Saint Front.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles L. 122-3, R.122-1-1, R. 122-8 10°, R. 122-13), il en a été accusé réception le 2 février 2011. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 2 février 2011 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le 4 février 2011 le préfet du département de la Dordogne

I - Contexte du projet

Le quartier Bas Saint Front, situé autour de la cathédrale Saint Front de Périgueux est un espace emblématique de la ville de Périgueux. A ce titre il se trouve dans le secteur sauvegardé de Périgueux et est couvert par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Il est également dans le périmètre du site inscrit « Ensemble urbain (PERIGUEUX) ».

Les deux grands objectifs à atteindre par le projet, exprimés dans le dossier sont :

- la recomposition d'un espace public mettant en valeur les atouts de la ville ancienne
- la valorisation de cette partie du centre ville en donnant une plus-value à l'habitat du secteur, en dynamisant les commerces et les services et en favorisant les usages piétons

II - Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact se compose des chapitres suivants :

- Résumé non technique
- Présentation du site
- Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- Présentation du projet
- Impacts du projet
- Mesures pour supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement
- synthèse sur les contraintes environnementales
- évaluation du coût des mesures compensatoires
- Analyse des méthodes utilisées pour la réalisation du dossier et difficultés rencontrées

La structure de l'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R122-3 du code de l'environnement et les informations qu'elle contient permettent de porter une appréciation sur le niveau de prise en compte de l'environnement dans le projet.

III – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 - Résumé non technique

Le résumé non technique accompagne l'étude d'impact et est destiné à en faciliter sa compréhension par le public. Il doit reprendre sous forme synthétique les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact et être un document autonome.

Le résumé non technique reprend les chapitres de l'étude d'impact. Il aurait mérité de contenir des représentations cartographiques qui auraient permis une meilleure compréhension du site, du projet et de ses incidences sur l'environnement.

III.2 - Analyse de l'état initial du site et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit être conçue comme un outil d'aide à la décision. Elle doit mettre en évidence les atouts environnementaux du site sur lesquels le projet pourra s'appuyer et comporter des analyses et synthèses transversales.

La partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement présente successivement milieu physique, risques majeurs, milieu naturel, patrimoine et paysage, milieu humain, infrastructures de transport, pollutions et nuisances, réseaux et salubrité publique, documents d'urbanisme. Elle donne lieu à une synthèse sur les contraintes environnementales qui est présentée sous forme de tableau.

Ainsi toutes les dimensions environnementales sont abordées et le rapport d'étude d'impact produit une importante quantité de données.

L'autorité environnementale considère que l'analyse produite dans le rapport n'est pas toujours proportionnée aux enjeux. En effet, si la partie relative à la circulation et au stationnement automobile donne une vision précise du fonctionnement du secteur, l'analyse paysagère (p56) apparaît sous dimensionnée au regard notamment de la configuration du terrain (grand dénivelé) et de la situation (en bord de rivière) du site. De la même manière, le formulaire standard des données lié à la zone Natura 2000 « Vallée de l'Isle, de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », située à environ 10 kilomètres du projet, semble avoir été livré en intégralité dans le rapport, alors que la problématique de la gestion des eaux pluviales est à peine abordée.

Enfin, l'autorité environnementale considère que si la collectivité a fait l'effort de produire une synthèse de l'analyse de l'état initial de l'environnement, elle relève également l'absence de cartographie permettant de localiser et hiérarchiser les enjeux, constituant ainsi un socle solide d'élaboration du projet.

III.3 – Présentation du projet

Cette partie doit traiter des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.

Cette partie du rapport reprend les objectifs généraux du projet et les décline secteur par secteur.

L'autorité environnementale regrette que les critères de choix qui ont pu guider la collectivité lors du choix du lauréat (et du parti d'aménagement) du concours mentionné dans le dossier ne soient pas explicités dans le rapport d'étude d'impact.

III.4 – Impacts du projet

Les impacts du projet doivent être qualifiés et quantifiés au regard du projet.

Les incidences du projet sont peu quantifiées et peu localisées. Le dossier aurait mérité d'être plus précis, notamment sur

- les incidences du chantier (dont la durée n'est pas évaluée) sur le milieu humain (par exemple sur la continuité de fonctionnement du marché et des commerces)
- les incidences du projet sur le paysage
- les incidences du projet sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement
- les incidences du projet sur la circulation

L'autorité environnementale relève toutefois une quantification précise des incidences sur le stationnement automobile, pertinente au regard de la localisation du projet.

III.5 – Mesures pour supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement

Les mesures présentées doivent systématiquement rechercher en premier lieu à éviter les incidences sur l'environnement, en second lieu à les réduire et en dernier recours à compenser les impacts environnementaux résiduels.

Cette partie du rapport d'étude d'impact présente les dispositions du projet qui optimisent la prise en compte de certaines dimensions environnementales.

Ainsi, elle présente des mesures qui apparaissent proportionnées pour :

- le recueil des eaux pluviales
- la gestion du stationnement
- le choix des matériaux et des plantations
- la mise en lumière du projet et de la cathédrale

III.6 – Synthèse sur les contraintes environnementales

Cette partie du rapport propose une synthèse des impacts et mesures par thème, dans un tableau. Ce dernier permet de balayer rapidement les incidences attendues du projet.

III.5 - Analyse critique des méthodes utilisées pour l'estimation des impacts

Cet exposé doit permettre de comprendre comment les analyses ont été menées, mais aussi, à travers l'expression des difficultés rencontrées, les limites que l'on peut accorder à la portée de leurs résultats.

Cette partie donne la description sommaire des approches qui ont été faites pour élaborer les différentes parties du document. Elle mentionne des difficultés sur l'articulation du programme de travaux avec la plan de déplacements urbains, ainsi que sur appréhension des impacts sur la circulation en phase de chantier, difficultés liées à la multiplicité des intervenants.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

Le projet consiste principalement en une amélioration de l'état existant appuyée sur la requalification des espaces publics. Son impact global sera ainsi a priori positif sur les dimensions cadre de vie et sur la gestion des eaux pluviales en diminuant l'imperméabilisation des sols par rapport à l'état actuel.

L'autorité environnementale regrette cependant le manque de précision du dossier et recommande l'apport de précisions complémentaires sur les sujets évoqués ci avant.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la mission
Connaissance et Evaluation



Sylvie LEMONNIER